

ÉDITO

: Nous vivrons ce que nous changerons

Avec plus de vingt millions de voix, Emmanuel Macron a été élu Président de la République. Cette élection représente la victoire de la République sur la haine. Fidèle à ses valeurs, la CFDT a pris toute sa part dans le combat pour faire barrage à l'extrême droite.

Comme l'a souligné Laurent Berger, il y a des moments dans l'histoire qui ne supportent pas l'ambiguïté. Cette élection présidentielle a été l'un de ces moments. L'appel de la CFDT à voter contre le Front National au second tour a été d'ailleurs très clair.

Lors de sa campagne, le candidat Macron a fait de la réforme du Code du travail une priorité pour son début de quinquennat. Pour aller vite, le chef de l'État a choisi d'adopter les mesures par ordonnance. Si toutes les organisations syndicales ont été reçues par le ministère du Travail, il ne s'agissait que de concertations et aucune négociation n'a eu lieu. La rapidité de mise en œuvre a donc primé sur le dialogue social.

On ne peut que le déplorer. Point de passage indispensable à la transformation des idées en projets et des projets en actes, le dialogue social permet de faire des choix, de prendre des décisions, de les partager, en les assumant pleinement. C'est ce que nous prônons à la CFDT : un syndicat pragmatique qui est à l'écoute des attentes des salariés et défend un syndicalisme de résultats.

Nous l'avons rappelé cet été, la CFDT ne sera ni un allié docile, ni un opposant de principe, mais une organisation syndicale qui assume en toute indépendance à la fois son rôle de contre-pouvoir et de contributeur à l'intérêt général. Nous serons actifs et force de propositions pour les réformes qui impacteront le quotidien des salariés. Nous vivrons ce que nous changerons ! :

Kumba Duvillier



Kumba Duvillier
Secrétaire fédérale

SOMMAIRE

- ÉDITO
- DU CÔTÉ DE LA BRANCHE GCEI



: CQP gardiens, concierges et employés d'immeubles : une qualification au service de l'insertion



Pour en savoir plus,
rendez-vous sur
www.cfdt-services.fr

La Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle de la branche professionnelle des gardiens, concierges et employés d'immeubles (CEGI) avait mis en place, au printemps 2015, un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Deux ans plus tard, les résultats confirment une adéquation avec les besoins de la branche, ainsi qu'une réponse concrète à l'insertion professionnelle.

Ce secteur est en recherche de compétences, pour aujourd'hui et pour demain. C'est essentiellement le non-remplacement des départs en retraite et la suppression des

postes qui menacent le métier.

Cependant, la profession comptabilise 1 500 projets de recrutements, dont 43,7% en Île-de-France et 14,2% en Provence-Alpes-Côte d'Azur. 1 070 concernent des postes non saisonniers. De plus, environ 37% des entreprises en recherche de profils ont évoqué leurs difficultés à recruter des gardiens concierges qualifiés.

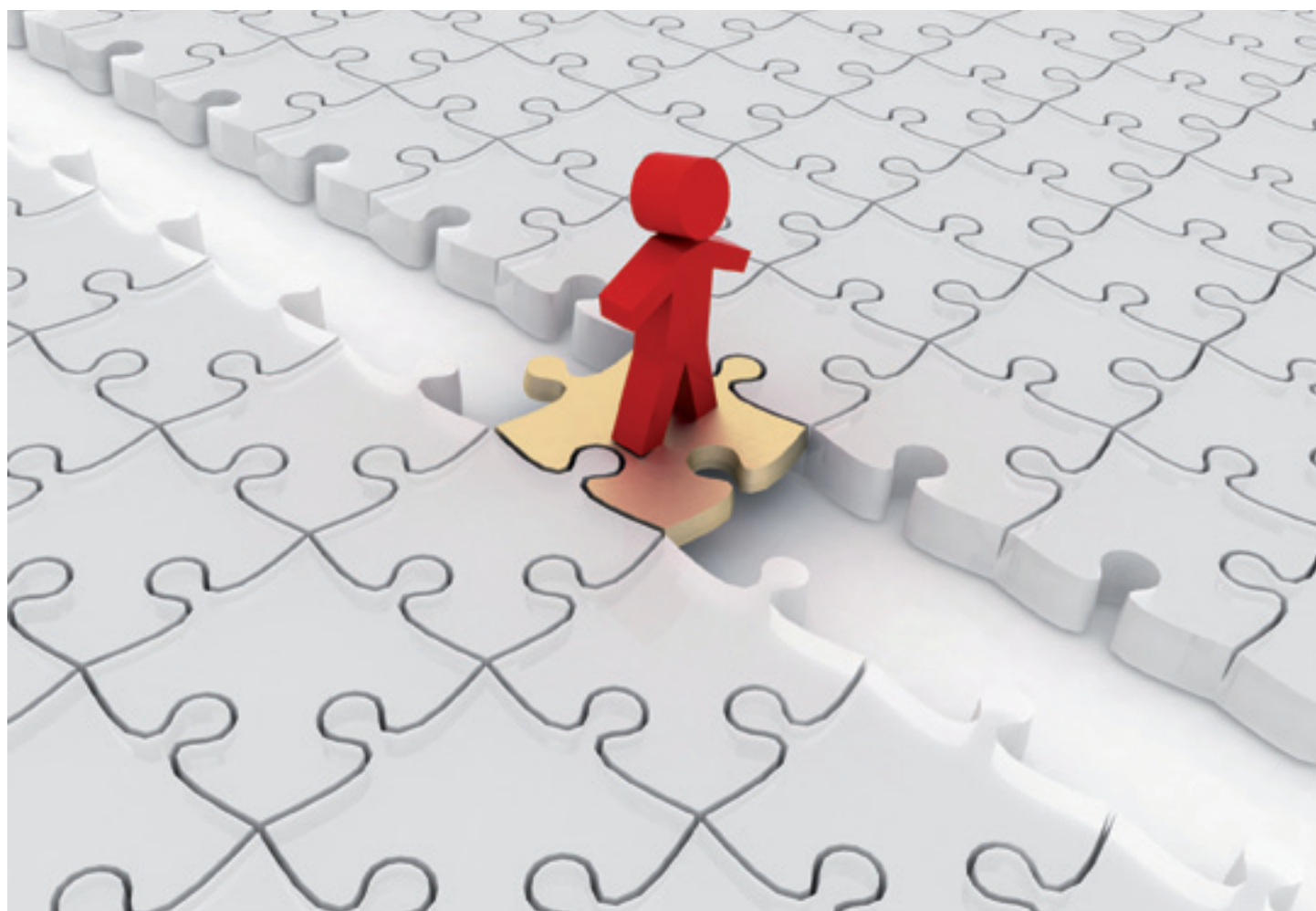
BILAN DE L'ANNÉE 2016 POUR LE CQP

Sur 123 candidats, 50% étaient demandeurs d'emploi. Après avoir passé un test d'aptitudes contenant des mathématiques, du

français et des mises en situation relationnelles, ils ont pu préparer le certificat.

84% de ces demandeurs d'emploi ont obtenu le CQP, et dans les 6 mois suivant la formation, deux tiers d'entre eux ont retrouvé un poste dans le domaine de leur nouvelle certification. Un très bon résultat qui vient compléter une certification qui valorise les compétences, optimise l'employabilité de ses détenteurs et favorise l'insertion professionnelle de personnes en recherche d'emploi.

Prochain objectif de la branche : créer un CQP pour les gardiens et employés en poste.



: Lancement d'un diagnostic sur la pénibilité

La réforme des retraites a introduit des dispositions dans le Code du travail concernant la pénibilité au travail.

Ce dispositif de prévention, de traçabilité et de compensation se base sur la prise en compte par les entreprises de certains facteurs de risques liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à des rythmes de travail. Cela doit déboucher sur la mise en place d'actions spécifiques.

Le Code du travail prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur.

À ce titre, il doit évaluer et prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés.

Lorsque les mesures de prévention se révèlent insuffisantes, certains risques sont facteurs de pénibilité : ils peuvent occasionner des dommages durables aux salariés au-delà de certains seuils d'exposition.

La loi instaure alors au bénéfice de ces salariés, un mécanisme de compensation, notamment le C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité), devenu C2P (compte professionnel de prévention).

Les partenaires sociaux de la branche ont donc souhaité établir un état des lieux concernant la pénibilité du travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

L'objectif étant de savoir si les seuils réglementaires, tels que définis dans l'article D4161-2 du Code du travail, peuvent être atteints sur un ou plusieurs risques.

Si les métiers de gardiens, concierges et employés d'im-



meubles ont des activités ou des situations de travail pénibles, pour autant ils n'atteignent pas nécessairement les seuils d'exposition aux facteurs de pénibilité.

Si les valeurs d'exposition définies

réglementairement sont atteintes pour un nombre significatif de salariés, un référentiel de branche pourra être mise en place.

Dans le cas contraire, la branche s'orientera vers un accord favori-

sant la mise en place d'actions de prévention de la pénibilité.

Nous reviendrons vers vous afin de vous donner les résultats de l'étude qui sera lancée d'ici la fin de l'année.

: La gestion des courriers et des colis, une problématique récurrente chez les gardiens concierges



© Scanrail - Fotolia.com

Le service courrier dans les immeubles est en pleine évolution.

Le volume des colis déposés à la loge est sans cesse croissant avec l'explosion des commandes sur internet.

Les partenaires sociaux de la branche ont donc rappelé dans l'avenant 94 du 29 mai 2017, relatif aux courriers et colis :

diens de réceptionner les colis et courriers qui nécessitent une signature, et, par la même, engagent la responsabilité du salarié et de l'employeur ;

- la limitation du poids et du volume des colis acceptables.

La partie « *propreté et entretien des parties communes* » de l'annexe I, relative à la définition des tâches et unités de valeur est donc modifiée.

- la non-obligation pour les gardiens de réceptionner les colis et courriers qui nécessitent une signature, et, par la même, engagent la responsabilité du salarié et de l'employeur ;
- voir tableau 01.

: Tableau 01 Extrait de l'annexe I « *Propreté et entretien des parties communes* » - Courrier

III - « *Propreté et entretien des parties communes* » b - Courrier

Qu'il s'agisse du service réduit, normal ou porté, le salarié n'est pas tenu de prendre :

- les courriers et /ou colis contre signature ;
- les colis de plus de 30 kg et /ou dont les côtés (L + l + h) sont supérieurs à 200 cm.



Pour en savoir plus,
rendez-vous sur
www.cfdt-services.fr

Courrier service réduit

Réception et distribution des colis et plis volumineux non recommandés ne pouvant rentrer dans les boîtes aux lettres.

4 par local principal

Courrier service normal

Dès réception de l'ensemble du courrier, tri et répartition entre les boîtes des destinataires.

12 par local principal

Courrier porté

Dès réception, tri et distribution à domicile du courrier des occupants.

30 par local principal